



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations
Service protection de l'environnement

Lyon, le 11 OCT. 2016

Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Radouane HORRANE
☎ : 04 72 61 37 35
Fax : 04 72 61 37 24
✉ : radouane.horrane@rhone.gouv.fr

ARRETE

**modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 2 mars 2005 modifié régissant le
fonctionnement de la société CARBONE SAVOIE
30, rue Louis Jouvét à VENISSIEUX**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 513-1 et R. 513-1 ;
- VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2005 modifié notamment par l'arrêté préfectoral du 28 mai 2009 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société CARBONE SAVOIE dans son établissement situé 30, rue Louis Jouvét à VENISSIEUX ;
- VU la déclaration du 30 mai 2016 effectuée par la société CARBONE SAVOIE, consécutive à la modification de la nomenclature des installations classées par le décret du 3 mars 2014 susvisé ;
- VU le rapport du 1^{er} juillet 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la déclaration effectuée par la société CARBONE SAVOIE est conforme aux dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le décret du 3 mars 2014 susvisé a introduit la rubrique n° 4734 relative aux produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution et la rubrique n° 4801 relative à l'emploi des matières telles que la houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matière bitumineuse ;

CONSIDERANT que, compte-tenu des activités exercées par la société CARBONE SAVOIE, l'établissement relève désormais :

- du régime de l'autorisation :
 - au titre de la rubrique n° 2541, pour la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques,
 - au titre de la rubrique n°4801, pour l'emploi de matières telles que la houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matière bitumineuse
- du régime de la déclaration :
 - au titre de la rubrique n° 2515, pour son installation de broyage, concassage, criblage, ensachage...,
 - au titre de la rubrique n° 2915 , pour le chauffage utilisant le fluide caloporteur des corps organiques combustibles ;

CONSIDERANT que les activités exercées par la société CARBONE SAVOIE ont régulièrement été mises en service avant le 5 mars 2014, date de publication du décret du 3 mars 2014 précité ;

CONSIDERANT donc que la société CARBONE SAVOIE répond aux conditions prévues à l'article L 513-1 du code de l'environnement pour bénéficier des droits acquis ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article R 512-31 du code de l'environnement d'actualiser la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1

Il est pris acte de la déclaration en date du 30 mai 2016, par laquelle la société CARBONE SAVOIE fait connaître, pour son établissement situé au 30 rue Louis Jouvot 69631 Vénissieux, le changement intervenu sur le classement de ses activités de cuisson des électrodes de carbone, en vertu du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 susvisé, modifiant l'annexe de l'article R5111-9 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées.

Article 2

Le tableau récapitulatif des activités figurant en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2005 modifié est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Nature et volume de l'activité	Installations concernées	Régime
2541-1	<p>Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires</p> <p>1 – Agglomération de houille, charbon de bois, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel, la capacité de production étant supérieure à 10 t/j</p>	<p>Total : 40 500 t/an</p> <p>Four 5 : 10 500 t/an Four 9 : 10 500 t/an Four 10 : 9 000 t/an Four 12 : 10 500 t/an</p>	A
4801	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 500 t</p>	<p>Coke métallurgique : 1500 T</p> <p>Coke four : 1 000 t Coke neuf : 200 t Coke régénéré : 300 t</p>	A
2515-1-c	<p>Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance installée des installations, étant :</p> <p>1. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW</p>	<p>Total : 143 kW</p>	D

2915-2	<p>Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles</p> <p>2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides,</p> <p>Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l</p>	<p>Total site : 600 litres</p>	D
4734-1-c	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</p>	<p>GNR - réservoir de 5 m³ soit 4,2 tonnes</p>	
1434	<p>Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435 seuil de classement > 5 m³/h</p>	<p>Débit 4 m³/h</p>	NC
2910	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>Seuil de classement > 2 MW</p>	<p>1,42 MW</p>	NC

Article 3

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VENISSIEUX et à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant conjointement à l'extrait de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2005 modifié.

Article 4

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 5

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VENISSIEUX, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 11 OCT. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon



Denis BRUEL

